

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/10 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LES DECRETS D'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA ZONE FRANCHE DE CORSE

SEANCE DU 21 FEVRIER 1997

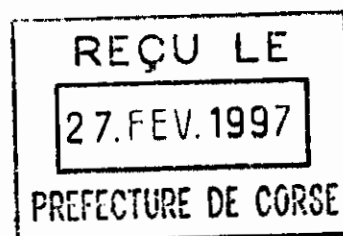
L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Premier Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Alexandre GABRIELLI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI
M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO
M. Edouard CUTTOLI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Emile MOCCHI à M. Jean JALPI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Antoine GAMBINI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

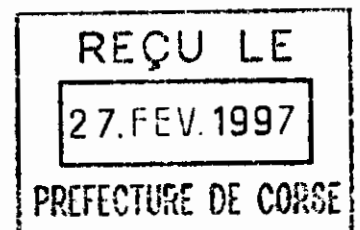


ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Joseph SISTI, Michel VALENTINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 96/1143 du 26 Décembre 1996 relative à la zone franche en Corse,
- VU** les projets de décrets d'application de la loi n° 96/1143 sus-visée concernant les mesures d'allègement de charges sociales au profit des affiliés au régime général de sécurité sociale, les mesures d'allègement relatives aux régimes spéciaux (clercs de notaires, marins et mineurs), les obligations déclaratives et les agréments fiscaux,
- VU** la demande d'avis présentée par le Préfet de Corse, avec procédure d'urgence,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel n° 97/04 en date du 18 Février 1997,
- SUR** rapport de la commission des Finances et de la commission du Plan présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DONNE un avis favorable à la parution des décrets d'application de la loi n° 96/1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse tels qu'ils ont été soumis à son examen, sous les réserves suivantes :

1. S'agissant des activités de transport et de distribution d'énergie :

Considérant : que la loi sus-visée exclut du bénéfice de ces dispositions les contribuables exerçant une activité de transport ou de distribution d'énergie

qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi et des débats parlementaires que cette exclusion ne concerne que les activités de transport et de distribution d'énergie en réseau (électricité et gaz)

que l'exclusion des entreprises assurant le transport ou la distribution de carburants et combustibles serait gravement pénalisante pour ces entreprises, pour l'économie insulaire en général et pour le monde rural en particulier

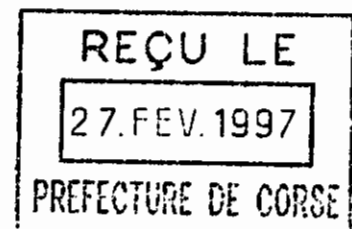
L'Assemblée de Corse demande qu'il soit précisé dans les décrets d'application que cette mesure d'exclusion est limitée au transport et à la distribution d'énergie en réseau.

2. S'agissant des activités de transport routier :

Considérant que le projet de décret relatif à la loi portant zone franche de Corse et ayant pour objet l'allègement des charges sociales dispose dans son article 2 que seules les entreprises de transport routier dont l'activité s'exerce dans "la zone courte" de Corse sont éligibles.

Considérant que la grande majorité des entreprises insulaires interviennent "en zone longue" du fait de l'insularité.

Considérant l'arrêté du 4 mai 1988 qui dispose que "lorsqu'un véhicule de transport routier est acheminé par voie maritime au départ ou à destination d'un port continental de France métropolitaine, à destination ou en provenance d'une île du territoire métropolitain, l'ensemble du territoire de cette île est compris dans la zone d'attraction urbaine du port de départ ou de destination".



Considérant les préconisations du rapporteur de la loi portant zone franche de Corse relatives à la nécessité d'une extension de la zone courte de Corse à la zone d'attraction urbaine du port de départ ou de destination.

L'Assemblée de Corse demande que le décret d'application de la loi sur la zone franche de Corse relatif à l'allègement des charges sociales précise en son article II que "la zone courte" de Corse est étendue aux zones d'attraction urbaine des ports de départ et de destination.

3. S'agissant des entreprises cotisant à une caisse de congés payés :

L'Assemblée de Corse appelle l'attention du gouvernement sur la situation particulière des entreprises cotisant à une caisse de congés payés et dont les versements qu'elles effectuent à ces organismes ne seront pas allégés comme le sont les charges sociales patronales au titre de la zone franche.

Elle fait la même observation au sujet des entreprises versant leurs charges sociales patronales à d'autres organismes que l'URSSAF.

ARTICLE 2 :

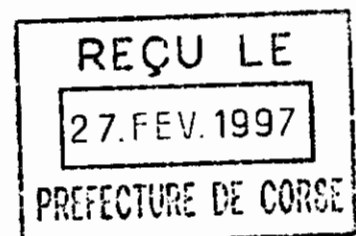
Considérant que le secteur des assurances joue un rôle fondamental dans le développement des activités économiques.

Considérant que ce secteur est aujourd'hui gravement pénalisé par la faillite généralisée de l'économie insulaire, le climat de violence et le désengagement d'un grand nombre de compagnies.

Considérant que la profession d'agent général d'assurances est une profession libérale à part entière, la gestion des cabinets étant totalement personnelle et indépendante des compagnies, bien que les agents généraux aient la qualité de mandataire.

Considérant par ailleurs que 250 à 300 emplois permanents et qualifiés sont largement menacés.

L'Assemblée de Corse demande que les agents généraux d'assurances exerçant leur activité en Corse bénéficient des mesures du dispositif de la zone franche de Corse dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres professions libérales.



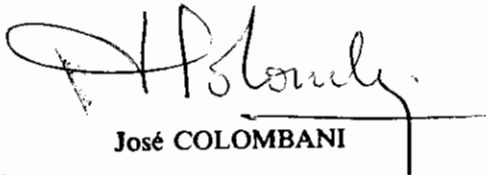
ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 21 février 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

27.02.1997

REÇU LE

27.FEV.1997

PREFECTURE DE CORSE